

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 512, du 1 août 1941. portant mise en application du télégramme officiel n° 714 du 7 juillet 1941 du Ministre Secrétaire d'Etat aux colonies, le tableau annexé à l'arrêté n° 454 du 30 juin 1941, portant ouverture de crédits provisoires au titre du 2° semestre 1941, au directeur de l'intendance en modifiant le chapitre 6\$ (solde de l'armée) et supprimant le chapitre 68 bis

n° 714

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 août 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 44, du 950 juin 141, accordant des crédits provisoires au chapitre 68 bis au titre du 2° semestre 1941

Vu le télégramme officiel n° 714, en date du 5 juillet 1941, du Ministre Secrétaire d'Etat aux colonies supprimant le chapitre 68 bis et réaffectant les dépenses de solde des militaires non officiers au chapitre 6S du budget

Sur le rapport de l'intendant directeur de l'intendance, ordonnateur secondaire des dépenses militaires dans la colonie et la proposition du général commandant supérieur des troupes.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — En application des prescriptions du télégramme officiel n° 714 du 4 juillet 1941 du Ministre Secrétaire d'Etat aux colonies, le tableau annexé à l'arrêté n° 454 du 30 juin 1941, portant ouverture de crédits provisoires au titre du 2° semestre 1941 au directeur de l'intendance de la Côte française des Somalis, est modifié comme suit

chapitre 68 .solde arme art. 1°, — Solde de l'armées 23,600,000 Art, 2, — Aéronautique aux colonies. 600.000

chapitre 68.bis Supprime. (Le reste sans changement,) Art, 2, — Le général commandant supérieur des troupes et le directeur du Service de l'intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'OUAILITETAS.